

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE  
DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT**

Centre de Gestion du jura  
3 rue Victor Bérard – CS 50086  
39300 CHAMPAGNOLE

Tél.03.84.53.06.39

Fax 03.84.52.38.44

Edition 2015

## SOMMAIRE

1. L'EMPLOI .....	3
2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	4
2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS	4
2.2.1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS .....	4
2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES .....	4
2.2.3. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES .....	5
2.2.4. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU 3ÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES .....	5
3. LES EPREUVES DES CONCOURS	5
3.1 LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES TROIS CONCOURS .....	5
3.2. L'EPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE .....	6
3.3. L'EPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE .....	6
3.4. L'EPREUVE D'ADMISSION DU 3ÈME CONCOURS .....	6
4. ORGANISATION DES CONCOURS .....	7
5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE .....	7
6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION .....	8
6.1. LA NOMINATION :	8
6.2. LA TITULARISATION :	8
7 CARRIERE .....	8
7.1. L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE :	8
7.2. LA RÉMUNÉRATION :	9
ANNEXE 1 .....	10-11
8. REFERENCES JURIDIQUES .....	12

## 1. L'EMPLOI

---

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C, au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux d'ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

## 2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

### 2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Le recrutement des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement les candidats déclarés admis soit à un concours externe sur titres avec épreuves, soit à un concours interne sur épreuves, soit à un 3<sup>ème</sup> concours.

### 2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

#### 2.2.1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique Territoriale, à savoir :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du Code du Service National ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement est également ouvert aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### 2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Le concours externe est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.**

Les candidats peuvent aussi demander une équivalence de diplôme auprès des commissions compétentes dans les conditions déterminées à l'annexe 1 de la présente brochure.

Les mères ou pères d'au moins 3 enfants sont dispensés de la condition de diplôme. Il en est de même pour les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

### 2.2.3. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES

Le concours interne est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. **Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.**

### 2.2.4. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU 3<sup>ème</sup> CONCOURS SUR ÉPREUVES

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

## 3. LES EPREUVES DES CONCOURS

### 3.1 LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES TROIS CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité sont identiques pour les trois concours. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

**1<sup>o</sup>** Une épreuve écrite consistant en **la résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3)

#### Eléments de cadrage indicatifs :

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé.

Cette épreuve se fonde sur une ou plusieurs situations susceptibles d'être rencontrées par un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité dans laquelle il concourt : un accident pendant le service, le management des équipes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de la spécialité.....

Le sujet de l'épreuve comporte un dossier composé de documents de nature diverse : normes techniques, plans, textes juridiques, articles de presse, graphiques..... qui n'excédera pas 8 pages.

Le dossier est mis à la disposition du candidat pour illustrer le contexte du sujet proposé et lui permettre de trouver des éléments utiles à la résolution de son cas pratique.

Cette épreuve permet à la fois de mesurer les aptitudes professionnelles et rédactionnelles du candidat.

On attend tout d'abord de lui qu'il rédige clairement les réponses qu'il apporte, un des critères de notation étant sa capacité à se faire comprendre sans ambiguïté. La transgression des règles d'orthographe et de syntaxe sera pénalisée. Le candidat pourra toutefois, si cela est nécessaire à la résolution de son cas pratique, illustrer ses propositions par des schémas, graphiques, tableaux....

On attend ensuite de lui qu'il fasse la preuve de ses connaissances et son savoir-faire techniques : le candidat ne trouvera pas dans le dossier proposé tous les éléments nécessaires à la résolution de son cas pratique.

Il est réputé maîtriser les connaissances de base qui fondent l'exercice de la spécialité.

Les correcteurs apprécieront la capacité du candidat à :

- Analyser et comprendre la situation qui lui est proposée
- Proposer des solutions pertinentes compte tenu des éléments du dossier mis à sa disposition, de ses connaissances et de son savoir-faire techniques.

**2°/** Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée 2 heures ; coefficient 2)

#### Eléments de cadrage indicatifs :

Cette épreuve pourra comporter :

- des questions à réponses courtes OU /ET ;
- des questions à choix multiples OU/ET ;
- des tableaux à constituer ou à compléter OU /ET ;
- des graphiques à constituer ou à compléter.

Les exercices n'auront pas de lien entre eux. Le candidat pourra les traiter dans l'ordre qu'il veut et le fait de ne pas traiter l'un d'eux ne pourra l'empêcher de traiter les autres. Ces exercices ont pour but de vérifier les connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

#### 3.2. L'ÉPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 min ; coefficient 4).

#### 3.3. L'ÉPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

#### 3.4. L'ÉPREUVE D'ADMISSION DU 3ÈME CONCOURS

L'épreuve d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée :

15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

#### **4. ORGANISATION DES CONCOURS**

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise les concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant ; toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs, en vue de la correction des épreuves. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours une liste d'admission distincte pour chacun des concours. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. La liste d'admission et la liste d'aptitude mentionnent la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Les listes d'admissibilité et d'admission font l'objet :

- d'une publicité par voie d'affichage dans les lieux du déroulement des épreuves et dans les locaux de l'autorité organisatrice,
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de la liste.

#### **5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de

15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emplois transmises par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du concours est réinscrite sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être réinscrits sur la liste d'aptitude pour une troisième année que sous réserve que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription avant l'échéance du terme de la seconde année d'inscription sur liste d'aptitude.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## 6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

### 6.1. LA NOMINATION :

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

### 6.2. LA TITULARISATION :

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe des établissements d'enseignement stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

## 7 CARRIERE

### 7.1. L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE :

- l'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement relève de l'échelle 5 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	340	341	342	347	350	359	368	388	417	430	447	459
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407

- l'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement relève de l'échelle 6 de rémunération, dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	358	367	380	404	430	450	481	500	536
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462



Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

## 7.2. LA RÉMUNÉRATION :

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- . le traitement ;
- . l'indemnité de résidence ;
- . le supplément familial de traitement ;
- . les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;
- . les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, ce qui correspond, pour un d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement, à un traitement de base mensuel de 1509.48 Euros au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de la Fonction Publique peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade en application des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 modifié du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D.

## ANNEXE 1

### CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

#### EQUIVALENCE DE DIPLOME

Vous souhaitez vous inscrire au concours externe d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement.

Ce concours est, par principe, accessible uniquement aux candidats titulaires au moins d'un diplôme professionnel homologué ou classé au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Toutefois dans la mesure où vous vous trouvez dans une situation suivante :

- SITUATION N°1

Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivré(s) par un état autre que la France d'un niveau équivalent au diplôme français requis.

- SITUATION N°2

Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivré(s) par un état autre que la France ainsi que d'une expérience professionnelle venant compléter la possession de ces diplômes ou titres.

- SITUATION N°3

Vous êtes titulaire de titres ou diplômes délivrés en France autres que ceux requis mais d'un niveau équivalent

- SITUATION N°4

Vous ne possédez pas de diplôme mais vous justifiez d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Vous pouvez peut-être obtenir une équivalence de diplôme ou la reconnaissance de votre expérience professionnelle vous permettant de vous inscrire à ce concours d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement.

A NOTER : Cette dispense ou cette reconnaissance vous permet de vous inscrire à ce concours sans posséder le diplôme normalement exigé.

Cette décision ne vaut que pour l'inscription au concours.

Vous ne pouvez pas dire que vous possédez le diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer. COMMENT FAIRE ?

1. Saisir la commission compétente....

Pour obtenir cette équivalence de diplôme, vous devez déposer un dossier auprès d'une commission.

- Si vous êtes dans LA SITUATION 1 OU 2, la commission compétente est la suivante :

Ministère de l'Intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Bureau F.P. 1

Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

- Si vous êtes dans LA SITUATION 3 OU 4, la commission compétente est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
80 rue de Reuilly – CS 41232  
75578 PARIS Cedex 12  
(www.cnfpt.fr)

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours externe d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement.

Pour obtenir les informations nécessaires pour la constitution de votre dossier d'équivalence, veuillez contacter le secrétariat de chaque commission.

## 2. Déposer son dossier d'équivalence avant la clôture des inscriptions

Vous devez obligatoirement saisir la commission avant la date de clôture des inscriptions du concours auquel vous souhaitez vous présenter.

## 3. La décision de la commission :

- En cas de décision favorable :

Cette décision doit intervenir au plus tard pour le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve. Passé cette date, cette décision vaudra pour les prochains concours d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement. Vous devez obligatoirement joindre une copie de cette décision à votre dossier d'inscription.

Cette décision vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

- En cas de décision défavorable :

Vous pourrez déposer une nouvelle demande d'équivalence pour un concours pour lequel les mêmes diplômes sont requis après un délai d'un an suivant la notification de la décision défavorable.

## A NOTER :

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne suffit pas à vous inscrire au concours d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement.

Pour valider votre inscription :

- Vous devez déposer un dossier d'inscription pour ce concours auprès du Centre de Gestion du Jura avant la clôture des inscriptions.

ET

- Déposer une demande d'équivalence ou de reconnaissance de votre expérience professionnelle auprès de la commission compétente.

## 8. REFERENCES JURIDIQUES

- décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- décret n° 94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté Européenne ;
- décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

